

SWISS VOLLEY REGION VAUD

STATUTS

CHAPITRE I **NOM - SIEGE - BUT**

- Article 1 Swiss Volley Région Vaud (SVRV), fondée en 1956, a pour but de réunir l'ensemble des clubs pratiquant ce sport dans le canton de Vaud. Elle est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège social est fixé à Lausanne.
- Article 2 SVRV dirige, propage et surveille le jeu de volley-ball selon les règles internationales. SVRV est affiliée à la Fédération Suisse de Volley-Ball (FSVB).

CHAPITRE II **MEMBRES**

- Article 3 La qualité de membre de SVRV peut être acquise par tout club pratiquant le volley-ball et désirant participer à des championnats ou des tournois organisés par SVRV ou la FSVB.
- Article 4 Les clubs candidats à l'admission doivent présenter leurs statuts au Comité de SVRV. Ces statuts doivent être suffisamment complets et n'être en aucuns points contraires aux statuts de SVRV. En cas d'insuffisance, le Comité peut exiger qu'ils soient complétés ou modifiés. Tout changement de statuts d'un club doit être communiqué au Comité de SVRV.
- Article 5 Les clubs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale en fonction de, notamment, du nombre d'équipes participant au championnat. La cotisation est payable avant le 30 septembre. L'année volley-ball commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.
- Article 6 Le titre de Membre d'Honneur ou de Membre Honoraire peut être conféré par l'Assemblée Générale à des personnalités ayant rendu à SVRV des services éminents.
- Article 7 Les clubs ne répondent des engagements de SVRV que jusqu'à concurrence des cotisations échues.
- Article 8 La démission d'un club doit se faire par écrit avant le 31 mai. Ce club doit être en ordre avec la caisse.
- Article 9 Le club qui ne respecte pas les statuts ou n'accomplit pas ses obligations financières peut être exclu par l'Assemblée Générale. Une exclusion ne peut être prononcée que si elle réunit les trois quarts des suffrages exprimés des délégués présents à l'Assemblée. L'exclusion doit être portée à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.
- Article 10 Chaque club doit fournir des arbitres pour les diverses compétitions.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 11 Les organes de SVRV sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Comité
- 3) La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
- 4) La Commission d'Organisation du Championnat (COC)
- 5) La Commission Technique (CT)
- 6) La Commission de recours (CdR)
- 7) La Commission de Beach-Volley (CB)
- 8) L'Assemblée des Présidents
- 9) Les Vérificateurs de comptes

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 L'Assemblée générale (AG) est composée des clubs membres. Elle se réunit chaque année. La convocation doit porter l'ordre du jour et doit parvenir aux clubs au moins 45 jours à l'avance.

Article 13a Chaque club a droit à autant de voix qu'il a eu d'équipes à la fin des différents championnats régionaux et nationaux de la saison précédente mais au minimum à deux voix et au maximum à dix voix. Chaque club peut répartir ses voix entre un ou plusieurs délégués. Un délégué ne peut représenter que son club.

Article 13b L'AG est valablement constituée lorsqu'elle réunit les deux tiers des clubs membres.

Si une assemblée régulièrement convoquée ne réunit pas le quorum indiqué, elle sera à nouveau convoquée dans les quinze jours et sera alors valablement constituée, quel que soit le nombre des clubs présents.

Article 13c La présence d'un délégué de chaque club au moins est obligatoire.

Article 14 L'ordre du jour statutaire est le suivant :

- a) Signature de la liste de présence, nomination des scrutateurs, détermination et annonce de la répartition des voix
- b) Adoption des procès-verbaux
- c) Admissions, démissions, exclusions
- d) Approbation des rapports annuels du Président, des Commissions, du Caissier, et des Vérificateurs des comptes
- e) Décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes
- f) Election du Président et du Comité
- g) Election du président et des membres de la Commission de recours
- h) Election de 2 Vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- i) Approbation du budget, fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription au championnat

- j) Nomination des Membres d'Honneur et Membres Honoraires
- k) Propositions individuelles et divers

Article 15a Toute proposition individuelle doit être en mains du Comité vingt jours avant l'AG (dix jours pour une assemblée extraordinaire), accompagnée d'un nombre de copies égal au nombre de clubs de SVRV

Article 15b Le Comité transmet au moins dix jours avant l'AG, à tous les clubs, le contenu des propositions individuelles émises dans les détails.

Article 16 Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande du tiers des clubs ou sur décision du Comité.

Article 17 Les votations et les élections se font à la majorité relative des voix exprimées par les délégués présents ayant droit de vote.

Elles se font à main levée, à moins qu'un cinquième des délégués ne demande le scrutin secret.

Article 18 Les décisions prises par l'AG obligent tous les clubs, même ceux qui sont absents ou d'un avis contraire.

LE COMITÉ

Article 19 SVRV est administrée par un élu pour une année et rééligible, comportant au moins :

Un président - un vice-président - un caissier - un secrétaire - un responsable de l'arbitrage - un responsable des compétitions - un responsable technique.

A l'exception de la présidence, le Comité se constitue lui-même et peut, en cas de vacance, se compléter provisoirement.

Article 20 Le président réunit le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents mais au minimum quatre voix. La voix du président est déterminante.

Article 21 Le Comité est l'organe exécutif de SVRV. Il établit tous les règlements et veille à leur application. Il veille à l'observation des statuts.

Toute décision officielle du Comité et des Commissions doit être communiquée aux clubs concernés. Le Comité peut s'adjoindre d'autres Commissions.

Article 22 SVRV est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président, conjointement avec celle du caissier ou du secrétaire.

LA COMMISSION DE RECOURS

Article 23 La Commission de recours est composée d'un Président et de deux membres ainsi que d'un premier et deuxième suppléants élus pour un an par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et rééligibles. Elle se

constitue et s'organise elle-même dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires relatives aux litiges.

Les personnes choisies ne peuvent être membres d'un autre organe de SVRV, sinon en qualité de délégué de l'Assemblée générale. Elles ne peuvent appartenir au même club.

Lorsqu'un litige implique le club de l'un des membres de la Commission de recours, un suppléant prend la place de la personne concernée.

La Commission de recours peut être saisie d'un recours contre toute décision des organes de SVRV autres que l'Assemblée générale ayant trait à l'application et à l'interprétation des statuts ainsi que des règlements de la FSVB et de SVRV.

L'ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS

Article 24 L'Assemblée des Présidents des clubs se réunit une fois par année, à la mi-saison. Chaque club à une voix.

Le rôle de l'Assemblée des Présidents est de signaler, à l'intention du Comité de SVRV, les points importants relatifs à la bonne marche de l'Association et de les discuter.

CHAPITRE IV REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et si l'ordre du jour en fait mention. La majorité des trois quarts des voix des délégués présents est nécessaire.

Article 26 La dissolution de SVRV ne pourra être discutée que sur proposition signée des trois quarts des clubs au minimum. Elle sera prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts de la totalité des clubs de SVRV.

En cas de dissolution, l'AG décidera du mode de liquidation. Le matériel et les biens de SVRV, après paiement du passif, seront destinés à une institution sportive servant la cause du Volley-ball, sur proposition de l'AG. Les dispositions du présent article sont immuables.

Article 27 Les présents statuts, adoptés par l'AG du 15 juin 2007, entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts adoptés le 12 juin 1998.

SWISS VOLLEY REGION VAUD

La Présidente



Romina Meloro

La Secrétaire



Christine Reymond